**Le régime marocain de sécurité sociale**

1. [**Généralités**](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#generalites)
   1. [Structure](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#structure)
   2. [Organisation](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#organisation)
   3. [Affiliation](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#affiliation)
   4. [Financement](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#financement)
2. [**Prestations**](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#prestations)
   1. [Maladie - Maternité](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#maladie-maternite)
   2. [Allocations familiales](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#allocations-familiales)
   3. [Accident du travail et maladies professionnelles](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#atmp)
   4. [Décès](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#deces)
   5. [Invalidité](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#invalidite)
   6. [Vieillesse](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#vieillesse)
   7. [Pension de survivants](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#pension-de-survivants)
   8. [Chômage](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#chomage)

**I. Généralités**

**A. Structure**

Le régime marocain de protection sociale couvre tous les salariés du secteur public et du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de : maladie ,maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès, chômage et il sert des prestations familiales.

L'assurance accident du travail et maladies professionnelles est obligatoire pour tous. Les entreprises doivent souscrire une police d'assurances pour le compte de leurs employés auprès d'une Société d'Assurance .

Les organismes de gestion du régime des travailleurs salariés sont différents selon le secteur professionnel :

* la C[aisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS)](http://www.cnops.org.ma/) gère l'ensemble des risques du régime public
* la [Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS)](http://www.cnss.ma/fr/content/accueil) gère l'ensemble des risques du régime privé
* L'[Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM)](http://www.anam.ma/) a pour mission l'encadrement technique de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) .

**B) Organisation**

**La couverture retraite** des différents régimes de base est assurée par les caisses suivantes :

* pour les travailleurs salariés du secteur privé : [**la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS)**](http://www.cnss.ma/), établissement public placé sous la tutelle du [ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle](http://www.emploi.gov.ma/index.php/fr/) qui dispose de directions régionales et d'agences qui gèrent le régime et versent l'ensemble des prestations. Elle a par ailleurs mis en place un réseau d'établissements sanitaires sous forme de polycliniques ;
* pour le secteur public et parapublic (régime des pensions civiles et pensions militaires) : **la**[**Caisse Marocaine des Retraites (CMR)**](https://www.cmr.gov.ma/wps/portal/PortalCMR/accueil/!ut/p/b1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOIN3Nx9_I0MzAzczQMMDDwtDSzM3L39DUycDYEKIkEKcABHA0L6w_Wj8CsxginAbYWfR35uqn5BboRBlomjIgAR6298/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/), établissement public placé sous la tutelle du [ministère de l'Economie et des Finances](https://www.finances.gov.ma/fr/SitePages/Home.aspx) ;
* pour les salariés du secteur semi-public (personnel non titulaire de l'Etat et des collectivités locales, personnel contractuel) : le[**Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR)**](https://www.rcar.ma/?q=fr/qui-sommes-nous) qui est une institution de prévoyance sociale gérée par la [Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)](http://www.cdg.ma/) ;
* pour les salariés de Bank Al Maghrib et de l'Office National d'Electricité et de l'Eau Potable (ONEP) : [l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)](https://www.acaps.ma/fr).

Il existe par ailleurs, 3 régimes de retraite complémentaire et facultative :

* pour les travailleurs salariés du secteur privé : la[Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR)](http://www.cimr.ma/cimr-ma/cookies/),
* pour les salariés du secteur semi-public : le [Régime Complémentaire du RCAR (RCAR-RC)](https://www.rcar.ma/?q=fr/regime-complementaire),
* pour le secteur public et parapublic : le [régime Attakmili](https://www.cmr.gov.ma/wps/portal/PortalCMR/Regime/!ut/p/b1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOIN3Nx9_I0MzAzczQMMDDwtDSzM3L39DUycDYEKIkEKcABHA0L6w_Wj8CsxginAbYWfR35uqn5BboRBlomjIgAR6298/dl4/d5/L2dJQSEvUUt3QS80SmtFL1o2XzEwMFNCQjFBMEdDVDIwSURRS0c3NzAyQ1Q2/) géré par la CMR.

[**L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM)**](http://www.anam.ma/), est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle veille au bon fonctionnement du dispositif de la couverture médicale de base (CMB) de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) ainsi que de la gestion du Régime d'Assistance Médicale (RAMED). elle remplace la CNOPS dans ses missions d’AMO depuis 2018.

[**La Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS)**](http://www.cnops.org.ma/) est une union de 8 sociétés mutualistes du secteur public du Maroc :

* la Mutuelle de Police créée en 1919,
* la Mutuelle de Douanes et Impôts indirects (MDII), créée en 1928,
* les Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et Agents assimilés du Maroc (OMFAM), créées en 1928,
* la Mutuelle des Postes et Télécommunications MGPT), créée en 1946,
* la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations Publiques du Maroc (MGPAP), créée en 1946,
* la Mutuelle Générale de l'éducation nationale du Maroc (MGEN), créée en 1963,
* la Mutuelle des Forces auxiliaires (MFA), créée en 1963,
* la Mutuelle du Personnel de l'Office d'Exploitation des Ports (MODEP) en 1995.

Depuis la rentrée scolaire 2015, elle est en charge des dossiers médicaux des étudiants.

**C) Affiliation**

Les employeurs sont tenus :

* de s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS) au plus tard 30 jours après l'embauche du premier salarié,
* de déclarer régulièrement à la CNSS le montant mensuel des salaires versés et le nombre de jours travaillés par leurs salariés.

Une carte d'immatriculation est délivrée à chaque salarié.

Les personnes qui disposent d'un revenu annuel égal ou inférieur à 5 650 MAD par personne composant le ménage sont couvertes par le régime d'assistance médicale (RAMED), sous condition de résidence.

L'affiliation à l'AMO est obligatoire mais les entreprises qui disposaient d'une couverture médicale de groupe avant l'instauration de l'AMO, sont exonérées partiellement du paiement de la cotisation. Elles ne paient que le taux correspondant à la solidarité. Toutefois, une entreprise ne peut pas couvrir une partie de son personnel dans le cadre de l'assurance facultative et une autre partie dans le cadre de l'AMO. L'ensemble du personnel doit être couvert par le même dispositif.

**Une couverture AMO étudiante** pour les moins de 30 ans existe depuis la rentrée universitaire 2015/2016. Elle couvre les étudiants marocains et étrangers de l'enseignement supérieur et en formation professionnelle, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les étudiants de l'enseignement supérieur public et privé qui ne bénéficient pas de l'AMO comme ayant droit doivent s'inscrire auprès du [ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des cadres](http://cme.enssup.gov.ma/).

Les étudiants en formation professionnelle doivent s'inscrire :

* à l['Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM)](http://www.anam.ma/) pour les établissements relevant des départements ministériels et établissements privés ;
* sur le site de [l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT)](http://www.ofppt.ma/) pour les établissements qui en relèvent.

**D) Financement**

Le financement du régime est assuré par une contribution patronale et salariale assise sur les salaires.

**II. Prestations**

**A. Maladie - Maternité**

**1/ Maladie - Prestations en nature**

**a/ L'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)**

**Conditions**

L'ouverture du droit aux prestations d'AMO de base pour les travailleurs salariés, est subordonnée :

* à la réalisation d'une période de cotisation de 54 jours ouvrables successifs ou non pendant les 6 mois précédant les soins,
* au paiement effectif des cotisations par l'employeur,
* à l'identification des membres de la famille de l'assuré ou du pensionné auprès de la CNSS,
* à la déclaration des maladies longues et coûteuses à la CNSS.

Sont considérés comme ayants droit :

* le conjoint de l'assuré seulement s'il ne bénéficie d'aucun autre régime,
* les enfants :  
  - à charge de l'assuré âgés de 21 ans au maximum,  
  - les enfants âgés de 26 ans au maximum s'ils poursuivent des études supérieures,  
  - les enfants, sans limite d'âge, atteints d'un handicap physique ou mental et dans l'impossibilité totale, permanente et définitive d'exercer une activité rémunérée.

Lorsque les parents sont l'un et l'autre assurés, les enfants sont déclarés à l'organisme assureur du père.

**Maintien de droits**

En cas de cessation d'activité, l'assuré bénéficie, à compter de la date à laquelle les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie de base ne sont plus remplies, du maintien de droit aux prestations pendant une période maximum de 6 mois.

En cas de dissolution du mariage, l'ex conjoint d'un assuré qui ne bénéficie pas d'un régime d'assurance maladie à titre personnel, continue de bénéficier des prestations de l'AMO pendant un an.

Les ayants droit de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucun autre régime d'assurance maladie ont leurs droits maintenus aux prestations de l'AMO pendant une période de 2 ans.

En cas d'arrêt des études pendant une période dépassant 6 mois sans justificatif valable, la couverture AMO de l'étudiant n'est plus effective.

**b) Régime d'assistance médicale (RAMED)**

Fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies, le [RAMED](http://www.anam.ma/lagence/presentation/la-couverture-medicale-de-base/ramed/eligibilte/) concerne les personnes qui :

* résident au Maroc,
* ne sont pas assujetties à l'AMO ou à une autre couverture médicale en qualité d'assurés ou d'ayants droit,
* ont un revenu annuel inférieur ou égal à 5 650 MAD par personne composant le ménage en milieu urbain. Des variables liées aux conditions de vie, aux revenus déclarés et aux éléments du patrimoine précisent l'éligibilité des ménages en milieu rural .

Les soins de santé relevant du RAMED sont identiques au panier de soins de l'AMO mais ne peuvent être dispensés que dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

La participation financière des collectivités locales est fixée à 40 MAD par an et par bénéficiaire en situation de pauvreté.

La contribution partielle annuelle des personnes en situation de vulnérabilité se limite à 120 MAD par personne et dans la limite d'un plafond de 600 MAD par ménage quel que soit le nombre de personnes le composant. Les personnes en situation d'extrême pauvreté, dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 3 767 MAD, bénéficient gratuitement du RAMED.

**2/ Maladie - Prestations en espèces**

**a) Indemnités journalières**

Pour prétendre aux indemnités journalières lors d'un premier arrêt de travail, l'assuré salarié doit justifier de 54 jours de cotisations au cours des 6 mois civils précédant l'incapacité de travail.

Les prestations sont servies à partir du 4e jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident (autres que les maladies professionnelles et les accidents du travail) pour une période de 52 semaines maximum au cours des 24 mois consécutifs qui suivent le début de l'incapacité.

En cas d'accident  du travail, aucune de ces conditions n'est requise.

**3) Maternité**

**a) Prestation en nature**

Le panier de l'AMO (ou RAMED) prévoit que la femme enceinte ouvre droit pendant toute sa grossesse à l'ensemble des prestations en nature requises par son état (visites médicales, radio, analyses, etc…) avant et après l'accouchement.

**b) Prestation en espèces**

L'assurée qui justifie de 54 jours de cotisations pendant les 10 mois civils d'immatriculation précédant la date de l'arrêt de travail pour congé prénatal bénéficie d'indemnités journalières pendant 14 semaines (98 jours), dont 7 semaines minimum après la date de l'accouchement.

**4) Remboursement des congés de naissance**

Lorsqu'une naissance survient dans un foyer, le père a droit à un congé de naissance de 3 jours, remboursé directement par la CNSS à l'employeur.

**B) Allocations familiales**

Peuvent prétendre aux allocations familiales :

* les travailleurs salariés domiciliés au Maroc,
* les titulaires de pensions (vieillesse et d'invalidité) ayant des enfants .
* En cas de décès du travailleur cotisant ou du pensionné, le droit aux allocations familiales est maintenu aux enfants bénéficiaires.

L'âge limite des enfants bénéficiaires est en principe de 12 ans ; toutefois, le service des allocations familiales est poursuivi :

* jusqu'à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage,
* 21 ans pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études au Maroc ou à l'étranger,
* sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité lucrative.

**C) Accidents du travail et maladies professionnelles**

La souscription à une assurance accident du travail - maladies professionnelles est obligatoire. Les entreprises doivent souscrire une police d'assurances pour le compte de leurs employés auprès d'une Société d'Assurance et de Réassurances. L'assurance couvre :

* les accidents de travail,
* les accidents survenus pendant les trajets,
* les maladies professionnelles provoquées par les conditions de travail et contractées à l'occasion du travail. Elles font l'objet d'une liste fixée et mise à jour par arrêté ministériel.

L'employeur est tenu de déclarer l'accident de travail de son salarié dans les 5 jours maximum à son assureur.

Le salarié bénéficie d'une couverture dès son 1er jour de travail sans condition de stage.

**3) Frais funéraires**

L'employeur paie la totalité des frais d'obsèques.

**D) Décès**

**1) Pension de survivants**

Suite au décès d'un assuré après un accident de travail ou une maladie professionnelle, certains membres de la famille ont droit, sous conditions, à une pension de survivant :

* les enfants âgés de moins de 21 ans s'ils sont scolarisés ou sans limite d'âge si atteints d'un handicap physique ou mental,
* le conjoint non divorcé si le mariage a été contracté avant l'accident du travail,
* les ascendants qui au moment du décès étaient à la charge de la victime.

La pension est calculée en pourcentage de la rémunération assurable moyenne du défunt qui varie selon le statut du survivant .

S'il n'y a pas de veuve ou d'enfant survivant, des prestations en espèces peuvent être versées aux parents, grands-parents...

Toutes les prestations de survivants confondues ne doivent pas dépasser 85 % de la rémunération assurable moyenne du défunt.

**2) Allocation au décès**

Cette allocation est servie aux membres de la famille d'un assuré décédé qui étaient à sa charge  au moment du décès, par ordre de priorité:

* le conjoint,
* les enfants,
* les ascendants,
* les frères et sœurs,
* à défaut, la personne qui a supporté les frais funéraires.

L'assuré décédé devait satisfaire à une des conditions suivantes :

* avoir cotisé durant 54 jours au cours des 6 mois précédant le décès,
* bénéficier au moment du décès, d'indemnités journalières de maladie ou d'accident,
* être titulaire d'un pension de vieillesse ou d'invalidité.

L'allocation est versée en une seule fois et son montant est de :

* 10 000 à 12 000 MAD en général,
* 9 250 MAD en cas d'accident de travail,
* 5 000 à 6 000 MAD si le bénéficiaire n'est pas un membre de la famille.

**E) Invalidité**

La pension d'invalidité est accordée à l'assuré âgé de moins de 60 ans (ou 55 ans pour les travailleurs des mines justifiant de 5 années de fond)  qui est totalement incapable d'exercer une activité lucrative sous certaines conditions.

Si l'invalidité est due à un accident non professionnel, le droit à pension est reconnu sans condition de stage pourvu que la victime ait été assurée à la date de l'accident.

L'invalidité doit être dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la CNSS.

Le montant de la pension d'invalidité est fonction du nombre de jours d'assurance accomplis par le travailleur et de son salaire mensuel moyen de référence .

**F) Vieillesse (retraite)**

**1) Régime de base**

Pour bénéficier d'une pension de retraite, l'assuré doit :

* être âgé d'au moins 60 ans,
* cesser toute activité salariée,
* justifier d'au moins 3 240 jours d'assurance.

Les travailleurs des mines justifiant de 5 années de travail de fond bénéficient de la pension à 55 ans.

**2) Retraite anticipée**

l'assuré a la possibilité de demander une retraite anticipée moyennant le versement d'une prime par l'employeur à la CNSS. Le montant de cette prime varie en fonction de l'âge de l'assuré.

Pour en bénéficier, il faut :

* l'accord de l'employeur,
* justifier d'au moins 3 240 jours de cotisations,
* avoir cotisé 54 jours de façon continue ou discontinue pendant les 6 mois précédant la demande.

**3) Retraite complémentaire**

Le régime de retraite complémentaire n'a pas de caractère obligatoire.  
  
L'adhésion à la [Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites (CIMR](http://www.cimr.ma/)), qui a le statut de société Mutuelle de Retraite, est facultative et concerne :

* tout employeur ayant décidé d'en faire bénéficier son personnel à condition qu'il s'agisse de l'ensemble du personnel ou, au moins, l'ensemble d'une catégorie déterminée,
* toute personne physique souhaitant y adhérer à titre individuel, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants, de salariés du secteur privé ou public (dans ce cas, la cotisation est supportée en totalité par le salarié), ou encore de personnes exerçant une profession libérale.

**G) Pension de survivants**

La pension de survivants est accordée aux ayants droit d'un assuré pensionné ou qui remplissait, à la date de son décès, les conditions requises pour bénéficier d'une pension ou justifiait d'au moins 3 240 jours de cotisation à la date du décès.

Ont qualité d'ayants droit :

* le conjoint à charge,
* les enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales.

En cas de remariage, le droit à pension est supprimé.

**H. Chômage (Indemnité pour Perte d'Emploi)**

L'assuré salarié qui perd involontairement son emploi peut bénéficier durant 6 mois, d'une indemnité pour perte d'emploi, selon les conditions suivantes :

* avoir été salarié du secteur privé,
* être en recherche active d'emploi,

L'assuré remplissant les conditions précitées doit déposer une demande à la CNSS, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de perte d'emploi.